

Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest de la carrière exploitée par la société GAÏA sur le territoire des communes de Varilhes et Verniolle

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.516-1, R.516-1 et R. 181-45;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 autorisant la société Bétons Granulats Occitans à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire des communes de Varilhes et Verniolle
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2017 portant modification du parcellaire autorisé à l'exploitation de la carrière de sable et gravier exploitée par la société Bétons Granulats Occitans sur le territoire des communes de Varilhes et Verniolle ;
- Vu le courrier de la préfecture de l'Ariège en date du 9 novembre 2018 actant le changement de dénomination sociale de la société Bétons granulats Occitans devenant GAÏA ;
- Vu la demande en date du 8 janvier 2021 de la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest -dont le siège social est Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC – sollicitant le transfert de l'autorisation susvisée en sa faveur ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2021 ;
- Vu le courrier en date du 24 mars 2021 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant ;
- Considérant que la demande présentée par la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest est recevable ;
- Considérant que la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest présente les capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation d'une carrière;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Est transférée à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest – dont le siège social est Avenue Charles Lindbergh 33700 MERIGNAC – l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers, sur le territoire des communes de Varilhes et Verniolle, sur les parcelles désignées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2017 susvisé.

Article 2 :

Le montant des garanties financières calculé en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé et prenant en compte le dernier indice TP01 connu (novembre 2020 : 109,5) est défini dans le tableau ci-dessous :

Phase quinquennale	Montant en €
Phase 2 (2021 - 2025)	686 787 €
Phase 3 (2026 – 2030)	645 125 €
Phase 4 (2031 – 2035)	374 848 €
Phase 5 (2036 - 2040)	443 051 €
Phase 6 (2041 - 2045)	418 318 €

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2016 susvisé est modifié en conséquence.

L'acte de cautionnement doit être transmis à la préfète de l'Ariège dès la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés s'appliquent à la société Carrières et Matériaux du Grand Ouest.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Varilhes et Verniolle et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Varilhes et Verniolle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Ariège, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les maires des communes de Varilhes et Verniolle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le

-1 AVR. 2021



Sylvie FEUCHER